

**LOI N° 2005-012 PORTANT PROTECTION DES PERSONNES EN MATIÈRE
DU VIH/SIDA**

**l'assemblée nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit**

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Dépistage du VIH** : la recherche dans le sang et autres milieux biologiques des anticorps et/ou des antigènes qui traduisent la présence du VIH dans l'organisme d'un individu apparemment sain,
- **Discrimination** : toute distinction, restriction ou exclusion fondée sur le statut sérologique des personnes vivant avec le VIH/SIDA, sans que celle-ci soit faite dans leur intérêt légitime.
- **IST** : infections sexuellement transmissibles.
- **Maladie opportuniste** : toute maladie dont l'apparition ou l'aggravation est directement ou indirectement liée à l'infection à VIH.
- **Personne affectée**: toute personne en relation directe de parenté ou d'alliance avec une autre vivant avec le VIH/SIDA.
- **Personne infectée**; toute personne vivant avec le VIH, développant ou non la maladie.
- **Professionnel du sexe**. toute personne se livrant à la prostitution.
- **PVVIH/SIDA** : toute: personne vivant avec le VIH/SIDA, développant ou non la maladie.
- **Séropositivité** : l'état d'une personne porteuse du VIH dans le sang. Cette séropositivité doit être établie par un examen sérologique effectué selon les normes en vigueur.
- **SIDA** : syndrome de l'immunodéficience acquise, maladie causée par l'infection *au* VIH.
- **Statut sérologique** : état de celui qui a ou non des anticorps anti-VIH dans son sang.
- **Stigmatisation** : le fait de fustiger, de blâmer, d'avilir ou de châtier une personne vivant avec le VIH/SIDA.

- **VIH** : virus de l'immunodéficience humaine, responsable du SIDA.

Article 2. La présente loi a pour objet de définir les mesures de protection des personnes en matière du VIH/SIDA notamment les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les prestataires des services de santé, les personnes affectées par le VIH/SIDA, les personnes vulnérables au VIH et, en général, la famille et la communauté.

Article 3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux PVVIH/SIDA, aux personnes saines, aux établissements publics ou privés de santé, aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) et associations de lutte contre le VIH/SIDA, aux familles, aux communautés, à l'état ainsi qu'aux employeurs et prestataires de services divers.

Article 4. Les mesures de protection couvrent les domaines de la prévention, du dépistage, du diagnostic, de la prise en charge, de la recherche et des relations sociales.

CHAPITRE II - DES MESURES DE SANTÉ PUBLIQUE

Article 5. Les établissements et les structures prestataires de services en matière de VIH/SIDA ont l'obligation de s'informer régulièrement sur l'état des connaissances scientifiques et techniques relatives au VIH/SIDA.

Les prestataires de services en matière de VIH/SIDA bénéficient de formation, de recyclage et des mesures de protection appropriées contre toute infection.

Article 6. Les tests du VIH ne peuvent se faire qu'avec le libre consentement des intéressés.

Exceptionnellement, et par décision du juge, des tests peuvent être réalisés en tenant compte des considérations importantes touchant la vie privée et la liberté individuelle.

Article 7. Dans tous les cas de dépistage et de diagnostic, des conseils doivent être prodigués avant et après le test en vue de l'acceptation par la personne infectée de son statut sérologique et de sa meilleure prise en charge psychosociale et médicale.

Article 8. Toute personne vivant avec le VIH/SIDA a droit au respect de sa vie privée.

Aucune information sur son état de séropositivité ou son état de santé ne peut être divulguée sans son consentement.

Les autorités sanitaires disposant de données à des fins épidémiologiques sont tenues au strict respect des règles de confidentialité et de protection de la vie privée.

Toutefois, ne constitue pas une atteinte à la vie privée

- la révélation de l'état de séropositivité d'une personne faite par le personnel sanitaire

dans le cadre d'une procédure judiciaire,

- la communication par le médecin des informations sur l'état de santé d'une personne vivant avec le VIH/SIDA à ceux qui collaborent en tant que professionnels aux soins exposés à la contamination. Dans ce cas, l'information n'est donnée que sur les éléments strictement nécessaires aux actes médicaux effectués par le personnel,

- la communication par un médecin de l'état de séropositivité d'un mineur ou d'un majeur incapable à ses parents ou aux personnes chargées de sa garde, de sa tutelle ou de sa curatelle.

Article 9. Toute personne infectée par le VIH et connaissant son statut sérologique doit en informer son ou sa conjoint (e) ainsi que ses partenaires sexuels éventuels et ses médecins traitants.

Si elle ne peut le faire elle-même, à sa demande ou avec son accord, le médecin traitant ou les personnes habilitées peuvent livrer cette information à ses partenaires.

Article 10. Le médecin traitant ou les personnes habilitées peuvent, suivant les cas et en fonction des considérations éthiques, informer les partenaires sexuels d'une personne séropositive, lorsque les conditions ci-après énumérées sont réunies :

- la personne infectée ayant reçu tous les conseils, refuse de changer de comportement ;
- il existe un risque réel de transmission du VIH au (x) partenaire(s).

CHAPITRE III - DE LA PRÉVENTION, DU DÉPISTAGE ET DU DIAGNOSTIC

Article 11. Dans le cadre des mesures de prévention, le sang, les tissus et les organes fournis à des fins médicales doivent être exempts de toute contamination par le VIH et par d'autres agents pathogènes transmis par le sang.

La liste des tests obligatoires est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les établissements de santé publics et privés doivent se conformer aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 12. La prévention du VIH/SIDA doit être intégrée aux programmes de *formation* dans tous les établissements et centres d'enseignement formel et/ou informel.

Article 13. Toute personne se sachant infectée par le VIH doit s'abstenir d'avoir des rapports sexuels non protégés.
Elle doit en outre, éviter tout comportement susceptible de transmettre le virus à autrui.

Article 14. L'utilisation des préservatifs masculins ou féminins est obligatoire lors des rapports sexuels à risque.

Article 15. Les médecins traitants ainsi que toute autre personne qui, dans l'exercice de leur fonction, détectent le VIH doivent informer la personne sur le caractère infectieux et transmissible du virus, sur ses modes et formes de transmission, ainsi que son droit à recevoir des soins appropriés.

En cas de présomption, le médecin traitant ou toute autre personne recommande un test de dépistage à l'intéressé et lui donne les mêmes informations contenues à l'alinéa précédent.

Article 16. Le ministre chargé de la santé détermine par arrêté les mesures appropriées pour garantir une prévention efficace tant à l'endroit du personnel de santé qu'à celui du public qui approchent les PVVIH/SIDA.

Ces mesures ont trait notamment :

- à la garantie de mesures minimales de biosécurité en faveur des personnels attachés aux établissements de santé et autres, manipulant du matériel biologique d'origine humaine ;
- aux normes de sécurité et d'hygiène applicables aux personnes et établissements procédant à des interventions entraînant une effraction de la peau, tels que la coiffure, les soins esthétiques, l'acupuncture, le tatouage, le perçage et autres.

Article 17. Les examens de détection et de confirmation d'une infection par le VIH sont effectués dans des laboratoires publics et privés répondant aux normes de qualité et de bonnes pratiques.

Article 18. Le diagnostic du SIDA est un acte propre de l'exercice de la médecine. Des tests visant à diagnostiquer une infection par le VIH sont pratiqués dans les cas suivants

- en présence d'antécédents épidémiologiques y relatifs, sans préjudice des dispositions du chapitre V de la présente loi ;
- en cas de présomption clinique d'une infection par le VIH ; - à la demande de l'intéressé ;
- à la demande du père, de la mère ou du représentant légal du mineur ou du majeur incapable ;
- à la demande du juge.

Article 19. Le résultat de l'examen visant à diagnostiquer une infection par le VIH doit être communiqué au patient par le médecin traitant ou, à défaut par un membre du personnel de santé dûment formé en matière de conseils.

CHAPITRE IV - DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Article 20. La recherche clinique en matière du VIH/SIDA doit obéir à des impératifs éthiques de la profession notamment la pertinence, l'innocuité et la rigueur méthodologique.

Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent les conditions d'autorisation de la recherche en matière du VIH/SIDA et leurs modalités d'exécution.

Article 21. Aucune recherche ou expérimentation en matière du VIH/SIDA ne peut être entreprise sur une personne sans son consentement éclairé et sans qu'elle n'en tire un bénéfice médical,

Le consentement de la personne se prêtant à la recherche clinique doit être préalablement recueilli par écrit.

Dans tous les cas, l'intérêt supérieur de la personne se prêtant à la recherche, doit primer

CHAPITRE V - DE LA PROTECTION DES PVVIH/SIDA

Section 1- De la protection contre les actes de discrimination et de stigmatisation

Article 22. Les personnes vivant avec le VIH/SIDA jouissent de tous les droits attachés à la dignité humaine.

Toute atteinte ou restriction à l'un de ces droits en raison du statut sérologique d'une personne est interdite.

Article 23. Nul ne peut faire l'objet d'isolement, de détention, ou de mise en quarantaine du fait de son statut sérologique. Les personnes séropositives ou malades reçoivent au sein de la société un soutien apte à les responsabiliser.

Article 24. L'admission et le séjour dans les établissements ou centres d'enseignement publics et privés, laïcs ou confessionnels, ne peuvent être refusés aux personnes infectées par la VIH ou affectées par le VIH/SIDA.

Article 25. Aucune personne infectée ou affectée ne peut être soumise, pour cette raison, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

Article 26. Aucun test de dépistage du VIH ne peut être exigé pour l'admission ou le séjour dans un centre sportif ou de loisir.

Article 27. Toute personne vivant avec le VIH/SIDA, candidate à un emploi rémunéré, jouit des mêmes droits que ceux reconnus à ses concurrents sains.

Article 28. L'embauche d'un travailleur ne peut être subordonnée à un test de dépistage du VIH.

Article 29. Tout travailleur vivant avec le VIH/SIDA a droit au maintien de son emploi avec tous les avantages y afférents.
En cas d'inaptitude constatée par une commission médicale agréée, il bénéficie des avantages prévus par les lois et règlements en matière de travail et de protection sociale.

Article 30. Tout employeur a l'obligation de faire observer sur les lieux de travail une

atmosphère de nature à éviter le rejet ou l'humiliation des PVVIH/SIDA.

Article 31. Les PVVIH/SIDA ont le droit de souscrire à toutes assurances auprès des compagnies d'assurance de leur choix, notamment une assurance vie.

Article 32. Dans le cas où l'assureur a connaissance des résultats des analyses médicales de l'assuré, il doit en respecter la confidentialité.

Article 33. Aucun dossier de demande de prêt bancaire ne doit comporter des renseignements relatifs au statut sérologique du demandeur,

Article 34. Aucun établissement financier ne peut refuser l'octroi d'un prêt bancaire à une personne en raison de son statut sérologique.

Section 2 - De la prise en charge psychosociale et médicale.

Article 35. La famille participe activement au maintien de la santé des PVVIH/SIDA dont elle a la charge.

Elle doit soutenir et assister à tout membre infecté par le VIH ou malade du SIDA.

Tout acte de rejet ou d'abandon des PVVIH/SIDA par leur famille est punissable.

Article 36. Toute personne vivant avec le VIH/SIDA a le droit d'être consultée par un médecin de son choix.

Elle a également droit aux soins de santé les plus appropriés à son état.

Article 37. Aucun agent de santé ou établissement de santé ne peut refuser de dispenser les soins qu'exige l'état de santé d'une personne vivant avec le VIH/SIDA.

Article 38. L'état a l'obligation de mettre en place des mécanismes appropriés en vue de rendre accessibles tous les médicaments nécessaires à la prise en charge médicale des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 39. Les personnes vivant en milieu carcéral ne peuvent être soumises à des tests de dépistage obligatoires du VIH, sauf le cas de dépistage ordonné d'office par le juge dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 40. Le juge qui ordonne d'office un test de dépistage du VIH doit statuer à huis clos afin de protéger le droit à la confidentialité et à la dignité du prévenu.

Article 41. Des programmes de prévention et de prise en charge en matière de VIH/SIDA doivent être assurés à la population carcérale.

Article 42. Aucune mesure discriminatoire ou de ségrégation ne peut être prise à l'encontre des PVVIH/SIDA en milieu carcéral, notamment leur déplacement dans un quartier d'établissement distinct, sans préjudice du principe de la séparation des détenus par catégorie en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents judiciaires et des motifs de détention.

Article 43. Le juge peut, sur le rapport du médecin traitant, prendre en faveur des PVVIH/SIDA une décision de libération conditionnelle ou de commutation de peine d'emprisonnement en une autre peine.

Article 44. Les PVVIH/SIDA dans les prisons et autres lieux de détention doivent bénéficier de la prise en charge psychosociale et médicale que requiert leur état.

L'administration pénitentiaire en assume la responsabilité.

CHAPITRE VI - DE LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES AU VIH/SIDA

Section X - De la protection des femmes

Article 45. Des programmes de prévention et de prise en charge en matière du VIH/SIDA doivent être mis en place en faveur des femmes.

Article 46. Aucun comportement à risque ne peut être imposé à la femme. La femme a le droit de refuser des rapports sexuels non protégés, même s'agissant d'un couple légalement marié.

Section 2 - De la protection des enfants

Article 47. Les enfants infectés par le VII-1 ou affectés par le VIH/SIDA doivent bénéficier du secours, du soutien et de l'assistance de la famille, de la communauté, des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et de l'état.

Article 48. Des programmes de prévention et de prise en charge en matière du VIH/SIDA doivent être organisés en faveur des enfants.

Article 49. Toute violence sexuelle sur un enfant est punissable. En cas de violence sexuelle sur un enfant, le juge saisi de l'affaire doit ordonner d'office à l'encontre du prévenu le dépistage du VIH.

Section 3 - De la protection des autres personnes à risque.

Article 50. Sans préjudice du respect du secret médical et de la vie privée, les professionnels du sexe sont astreints, dans leur propre intérêt et celui de la société, à des tests périodiques de dépistage du VIH et des IST.

Article 51. Des programmes de prévention et de prise en charge en matière du VIH/SIDA et des IST doivent être régulièrement organisés à l'intention des professionnels du sexe.

Article 52. Les autres groupes à risque notamment, les enseignants, les routiers et les hommes de troupe, compte tenu de la proximité ou de la mobilité qu'implique leur fonction doivent bénéficier des programmes prévus à l'article précédent.

CHAPITRE VII - DES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 53. Sont considérés comme des crimes :

- les pratiques médicales douteuses en matière du VIH/SIDA qui occasionnent une invalidité grave.
- les relations sexuelles non protégées dans le souci de transmettre le virus ou toute autre activité de propagation volontaire du virus.

Article 54. L'inobservation des dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 11 ci-dessus, expose le ou les auteurs à la peine de deux (02) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA sans préjudice des actions civile et disciplinaire susceptibles d'être engagées à leur encontre.

Article 55 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, hors les cas prévus par la loi, procède au dépistage du VIH sur une personne sans son consentement.

Article 56. Est puni conformément aux dispositions de la présente loi, tout professionnel de santé, astreint au respect du secret professionnel, qui divulgue des données sanitaires concernant des personnes infectées par le VIH, en violation des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 57. Quiconque étant, soit en raison de sa profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission, dépositaire d'une information à caractère confidentiel sur l'état de santé d'un individu vivant avec le VIH/SIDA, la révèle sciemment à une personne non qualifiée pour en partager le secret, est puni de trois (03) mois à un (01) an d'emprisonnement et/ou d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Le maximum de l'amende est porté à dix millions (10.000.000) de francs CFA lorsque l'infraction est commise :

- par les médias ou multimédias ou autre moyen de communication de masse ;
- par un médecin ou un professionnel de santé concourant aux soins de la personne vivant avec le VIH/SIDA.

Article 58. La poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit sans préjudice des dispositions prévues par le code de déontologie professionnel.

Article 59. Les dispositions de l'article 58 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Article 60. Est puni d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA, le fait d'enregistrer ou de faire enregistrer, de conserver ou de faire conserver, des informations nominatives en violation des règles de collecte, d'enregistrement et de conservation.

La même peine est applicable à la divulgation des informations nominatives qui a

pour effet :

- de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée ;
- de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir.

Article 61. La discrimination ou la stigmatisation commise à l'égard d'une personne infectée ou affectée est punie d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 62. Les infractions aux dispositions des articles 23 à 34 sont punies de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA lorsqu'elles sont commises par un agent public ou toute personne agissant en qualité d'autorité publique ou privée.

Article 63. Quiconque adresse à autrui une injure grossière, publiquement ou par écrit, comportant un terme de mépris tenant à la séropositivité établie ou supposée de la victime, sera puni des peines prévues à l'article 61 ci-dessus.

Article 64. Toute personne qui omet ou refuse d'honorer l'obligation de soins à laquelle elle est tenue vis-à-vis d'une personne infectée, est passible des peines prévues pour l'omission de porter secours.

La même peine est applicable à tout individu qui empêche la personne infectée d'accéder aux soins.

Article 65. Tout auteur ou complice de publicité mensongère relative aux médicaments et autres produits de soins, au traitement du SIDA ou à la prévention du VIH/SIDA est puni de deux (02) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 66. L'exploitation frauduleuse de l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse d'une personne infectée ou affectée par le VIH/SIDA, soit pour lui proposer un traitement fallacieux avec extorsion de fonds, soit pour faire consentir cette personne à un acte qui lui est manifestement préjudiciable, est puni des peines applicables à l'escroquerie.

Si l'administration de substances nuisibles à santé la occasionne une invalidité grave, son auteur sera passible de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion.

Article 67. Est puni de la réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans quiconque se sachant *porteur du VIH*, entretient des relations sexuelles non protégées dans le but de le transmettre à une autre personne, sans préjudice de l'action civile qui peut être exercée contre lui.

En cas de récidive ou de viol, la peine de réclusion perpétuelle est appliquée.

Est **puni** de la même peine, quiconque sciemment, se livre à une activité

occasionnant la transmission du VIH à une autre personne

En cas de viol, le juge ne peut faire bénéficier de circonstances atténuantes, ni accorder de sursis.

CHAPITRE VIII - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 68. Il est créé un conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles (CNLS-IST).

Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du CNLS-IST sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 69. Sous la supervision du CNLS-IST, les organismes publics et de la société civile chargés de la défense des droits de l'homme doivent intégrer dans leurs programmes d'action des activités relatives à la protection des personnes en matière du VIH/SIDA et des IST.

Article 70. Des décrets en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 71. La présente loi sera exécutée comme loi de l'état.

Fait à Lomé, le 14 Décembre 2005
Présidence de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE